



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-277

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Mission d'appui au Pilotage (MAP)**

R02-2022-10-07-00009 - Décision 2022-031 portant intérim de Monsieur Philippe QUEMART par Messieurs Bruno LAZZARINI et Christophe GROS (1 page)

Page 4

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2022-10-13-00033 - Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'Arrêté N° R02-2018-01-17-006 du 17 janvier 2018 (2 pages)

Page 6

## **PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC**

R02-2022-10-13-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement ALLIANCE FUNERAIRE DU 13 octobre 2013 (3 pages)

Page 9

R02-2022-10-13-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement BOUTIQUE ORANGE GALLERIA (3 pages)

Page 13

R02-2022-10-13-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement BOUTIQUE ORANGE LE ROBERT (3 pages)

Page 17

R02-2022-10-13-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement BOUTIQUE ORANGE PLACE D'ARMES (3 pages)

Page 21

R02-2022-10-13-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement BOUTIQUE ORANGE REPUBLIQUE (3 pages)

Page 25

R02-2022-10-13-00030 - Arrêté portant renouvellement et modification du système d'exploitation de l'établissement BLUE AUTOMOBILES au Lamentin du 13 octobre 2013 (3 pages)

Page 29

R02-2022-10-13-00002 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement NOCIBE OCEANIS -LE ROBERT du 13 octobre 2022. (3 pages)

Page 33

R02-2022-10-13-00001 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement NOCIBE BATELIERE du 13 octobre 2022. (3 pages)

Page 37

R02-2022-10-13-00003 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement NOCIBE PERRINON du 13 octobre 2022. (3 pages)

Page 41

R02-2022-10-13-00004 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement NOCIBE Place d'Armes du 13 octobre 2022. (3 pages)	Page 45
R02-2022-10-13-00031 - Arrêté portant renouvellement du système d'exploitation du CHI Lorrain-Basse Pointe du 13 octobre 2022 (3 pages)	Page 49
R02-2022-10-13-00032 - Arrêté portant renouvellement et modification du système d'exploitation du syndicat de copropriétaires CC Place d'Armes (3 pages)	Page 53

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement  
de l'Aménagement et du Logement de la  
Martinique)

R02-2022-10-07-00009

Décision 2022-031 portant intérim de Monsieur  
Philippe QUEMART par Messieurs Bruno  
LAZZARINI et Christophe GROS



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**SERVICE PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ**

**DECISION N° 2022/031**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu l'absence de Monsieur Philippe QUEMART, Chef du SPEB (Service Paysages, Eau et Biodiversité),

Vu les nécessités du service ;

**D E C I D E**

ARTICLE 1 - L'interim du Chef du SPEB, sera assuré par Messieurs LAZZARINI Bruno et GROS Christophe, dans les conditions suivantes :

- **du vendredi 14 octobre au vendredi 21 octobre 2022 inclus et du 31 octobre au 23 novembre 2022 inclus, par Monsieur LAZZARINI Bruno.**

- **du lundi 24 octobre au vendredi 28 octobre 2022 inclus, par Monsieur GROS Christophe.**

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à compter du **vendredi 14 octobre 2022.**

ARTICLE 3 - Le secrétariat de direction est chargé de la diffusion de la présente décision.

Schoelcher, le **07 OCT. 2022**

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

**Stéphanie DEPOORTER**

- Diffusion à tous services
- DEAL
- Intéressés
- Chrono MAP
- Chrono SGC/RH

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-10-13-00033

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant  
l'Arrêté N° R02-2018-01-17-006 du 17 janvier 2018



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

**abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° R02-2018-01-17-006 du 17 janvier 2018  
relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des  
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Martinique**

## LE PRÉFET

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L181-10 à L181-13 ; ainsi que ses articles, D181-11, D181-12

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9 et L124-2 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R\*133-15 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER Jean-Christophe ;

**VU** le courrier du 8 octobre 2020 désignant les membres de la CDPENAF siégeant au titre de l'association des maires de Martinique ;

**SUR** proposition de la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° R02-2018-01-17-006 du 17 janvier 2018 portant composition de la CDPENAF de la Martinique est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

La directrice régionale de l'office national des forêts ou son représentant, siège avec voix consultative à la commission lorsque des questions relatives aux espaces forestiers sont à l'ordre du jour.

**ARTICLE 3 :**

Le maire désigné par l'association des maires est nommé pour un mandat de 3 ans renouvelable.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée au regard de sa connaissance en lien avec les objets de la commission, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

**ARTICLE 5 :**

Le fonctionnement de la CDPENAF est précisé dans les dispositions de son règlement intérieur.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique et la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés et aux organismes de désignation.

Fort-de-France, le **13 OCT. 2022**

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00025

Arrêté portant autorisation d'exploitation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
ALLIANCE FUNERAIRE DU 13 octobre 2013

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'établissement « L'ALLIANCE FUNÉRAIRE » au Marin**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par Mme Gladys PRUDENT, gérante de l'établissement « **L'ALLIANCE FUNÉRAIRE** » sis 17, rue Osman Duquesnay au Marin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection, comprenant 3 caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Mme Gladys PRUDENT, gérante de l'établissement « **L'ALLIANCE FUNÉRAIRE** », est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220071**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** La personne habilitée à accéder aux images est : Mme Gladys PRUDENT, gérante de l'établissement « L'ALLIANCE FUNÉRAIRE ».

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Gladys PRUDENT, gérante de l'établissement « L'ALLIANCE FUNÉRAIRE ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00026

Arrêté portant autorisation d'exploitation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
BOUTIQUE ORANGE GALLERIA



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'établissement « BOUTIQUE ORANGE GALLERIA » au Lamentin**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande d'autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection présentée par Mme Christiana CUMAIN, directrice vente et distribution Caraïbes, au sein de l'établissement « **BOUTIQUE ORANGE GALLERIA** » sis Centre Commercial LA GALLERIA, au Lamentin, comprenant **5** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022.
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Mme Christiana CUMAIN, directrice vente et distribution Caraïbes est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **BOUTIQUE ORANGE GALLERIA** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **5** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220075**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M.Cyril JUPITER, responsable Boutique Orange Galleria, M.Patrick MARIE-ROSE, responsable adjoint, M.Max VINCENT, correspondant sécurité.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

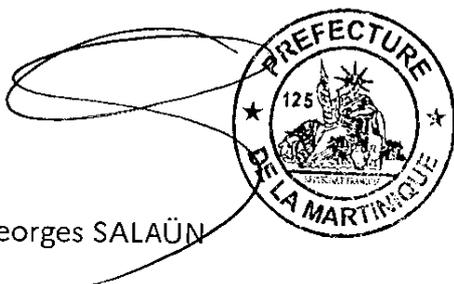
**Article 12** : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Christiana CUMAIN, directrice vente et distribution Caraïbes.

Fort-de-France, le 13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00027

Arrêté portant autorisation d'exploitation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
BOUTIQUE ORANGE LE ROBERT



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'établissement « BOUTIQUE ORANGE LE ROBERT »  
quartier Mansarde au ROBERT**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande d'autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection présentée par Mme Christiana CUMAIN, directrice vente et distribution Caraïbes, au sein de l'établissement « **BOUTIQUE ORANGE LE ROBERT** » sis Immeuble MEDEX, Mansarde au Robert, comprenant 4 caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022.

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Mme Christiana CUMAIN, directrice vente et distribution Caraïbes est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **BOUTIQUE ORANGE LE ROBERT** » à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220081**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M.Aurélien HOPPLEY, responsable Boutique Orange LE ROBERT, Mme Sandrine BALMY, responsable adjointe, M.Max VINCENT, correspondant sécurité.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

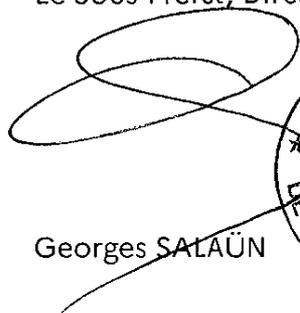
**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Christiana CUMAIN, directrice vente et distribution Caraïbes.

Fort-de-France, le 13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00028

Arrêté portant autorisation d'exploitation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
BOUTIQUE ORANGE PLACE D'ARMES

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'établissement « BOUTIQUE ORANGE PLACE D'ARMES » au Lamentin**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande d'autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection présentée par Mme Christiana CUMAIN, directrice vente et distribution Caraïbes, au sein de l'établissement « **BOUTIQUE ORANGE PLACE D'ARMES** » sis Centre Commercial Place d'Armes, au Lamentin, comprenant **4** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022.
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Mme Christiana CUMAIN, directrice vente et distribution Caraïbes est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **BOUTIQUE ORANGE PLACE D'ARMES** » à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220080**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M Jacques Henri ARGYRE, responsable Boutique Orange Place d'Armes, M.Aurélien HOPPLEY, responsable adjoint, M.Max VINCENT, correspondant sécurité.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

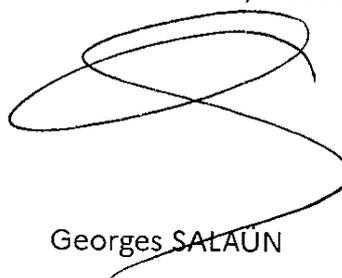
**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Christiana CUMAIN, directrice vente et distribution Caraïbes.

Fort-de-France, le 13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00029

Arrêté portant autorisation d'exploitation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
BOUTIQUE ORANGE REPUBLIQUE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'établissement « BOUTIQUE ORANGE RÉPUBLIQUE » à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande d'autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection présentée par Mme Christiana CUMAIN, directrice vente et distribution Caraïbes, au sein de l'établissement « **BOUTIQUE ORANGE RÉPUBLIQUE** » sis rue de la République, à Fort-de-France, comprenant **6** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022.

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Mme Christiana CUMAIN, directrice vente et distribution Caraïbes est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **BOUTIQUE ORANGE RÉPUBLIQUE** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **6** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220082**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Christine GONIER, responsable boutique Orange République, M.Yann MARCHOT, responsable adjoint et M.Max VINCENT, correspondant sécurité.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Christiana CUMAIN, directrice vente et distribution Caraïbes.

Fort-de-France, le 13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00030

Arrêté portant renouvellement et modification  
du système d'exploitation de l'établissement  
BLUE AUTOMOBILES au Lamentin du 13 octobre  
2013

**Arrêté n°  
portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection  
au sein de la société « BLUE AUTOMOBILES » au Lamentin**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2015-0127 du 16 décembre 2015 portant modification du système d'exploitation de vidéoprotection de la société « **BLUE AUTOMOBILES** », sise Zac de Lareinty au Lamentin, comprenant **5** caméras intérieures et **15** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande de renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la société « **BLUE AUTOMOBILES** » au Lamentin, déposée par M. Patrick OUENSANGA, directeur général comportant **5** caméras intérieures et **15** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;
- Vu** la demande de modification déposée par M. Patrick OUENSANGA, directeur général, de la société « **BLUE AUTOMOBILES** », portant au rajout de **19** caméras intérieures et **14** caméras extérieures et qui a fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;
- Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M.Patrick OUENSANGA, directeur général de la société « **BLUE AUTOMOBILES** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **24** caméras intérieures et de **29** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous les numéros **202269 et 202270**.

Le dispositif est désormais composé de 53 caméras.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Messieurs Patrick OUENSANGA, directeur général, de la société « BLUE AUTOMOBILES », Marc MANGIN, directeur adjoint, Ventura DE SOUZA, directeur SAV, et Jacquy MAITREL, responsable pièces détachées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

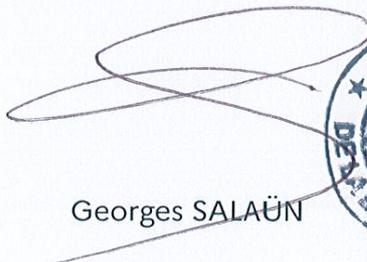
**Article 12:** L'arrêté préfectoral n°Cab/2015-0127 du 16 décembre 2015 portant modification du système d'exploitation de vidéoprotection de la société « **BLUE AUTOMOBILES** », sise Zac de Lareinty au Lamentin, comprenant **5** caméras intérieures et **15** caméras extérieures; est **abrogé**.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M Patrick OUENSANGA, directeur général de la société « BLUE AUTOMOBILES ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00002

Arrêté portant renouvellement d'exploitation de  
vidéoprotection de l'établissement NOCIBE  
OCEANIS -LE ROBERT du 13 octobre 2022.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement  
« NOCIBE OCEANIS », anciennement « MARCHE AUX PARFUMS »  
au Robert**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2017-0155 du 3 octobre 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement « **MARCHE AUX PARFUMS** », sis centre commercial Oceanis, Lieu-dit Gaschette au Robert, comprenant **4** caméras intérieures;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande de renouvellement présentée par M Jean LEBLANC MORINIÈRE, directeur général de la Sarl **SELCP**, du système de vidéoprotection de l'établissement « **NOCIBE OCEANIS** », anciennement « **MARCHE AUX PARFUMS** » sis centre commercial Oceanis, Lieu-dit Gaschette au Robert, comprenant **4** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022.

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de la Sarl **SELCP**, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **NOCIBE OCEANIS** », anciennement « **MARCHE AUX PARFUMS** » à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220078**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont: M.Jean LEBLANC MORINIERE , directeur général de la Sarl SELPC et Mme Stéphanie THEZEE, coordinatrice réseau.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

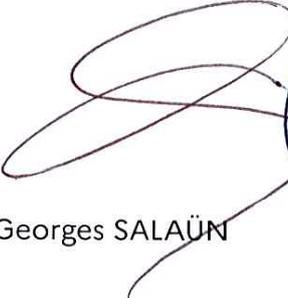
**Article 12**: L'arrêté préfectoral n°Cab/2017-0155 du 3 octobre 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement « **MARCHE AUX PARFUMS** », sis centre commercial Oceanis, Lieu-dit Gaschette au Robert, comprenant **4** caméras intérieures, est **abrogé**.

**Article 13** : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Jean LEBLANC MORINIÈRE, directeur général de la Sarl SELPC.

Fort-de-France, le 13 OCT 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00001

Arrêté portant renouvellement d'exploitation de  
vidéoprotection de l'établissement NOCIBE  
BATELIERE du 13 octobre 2022.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection au sein de  
l'établissement «NOCIBE Batelière » à Schoelcher**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0156 du 3 octobre 2017 portant autorisation d'installation du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement « **NOCIBE Batelière** » sis centre commercial de Batelière, à Schoelcher comprenant **4** caméras intérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M. Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de la Sarl **SELCP**, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement « **NOCIBE Batelière** » sis centre commercial Batelière, à Schoelcher, comprenant **4** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de la Sarl **SELCP**, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **NOCIBE Batelière** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **4** caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220077**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de la Sarl SELCP et Mme Stéphanie THEZEE, coordinatrice réseau.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12**: L'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0156 du 3 octobre 2017 portant autorisation d'installation du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement « **NOCIBE Batelière** » sis centre commercial de Batelière, à Schoelcher comprenant **4** caméras intérieures, est **abrogé**.

**Article 13** : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de la Sarl SELCP.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00003

Arrêté portant renouvellement d'exploitation de  
vidéoprotection de l'établissement NOCIBE  
PERRINON du 13 octobre 2022.

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement  
« NOCIBE PERRINON », anciennement « MARCHE AUX PARFUMS »  
à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab/2017-0154 du 3 octobre 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement « **MARCHE AUX PARFUMS** », sis centre commercial Perrinon à Fort-de-France, comprenant **4** caméras intérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande de renouvellement présentée par M Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de la Sarl **SELCP**, du système de vidéoprotection de l'établissement « **NOCIBE PERRINON** », anciennement « **MARCHE AUX PARFUMS** » sis centre commercial Perrinon à Fort-de-France, comprenant **4** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022.
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de la Sarl **SELCP**, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **NOCIBE PERRINON** », anciennement « **MARCHE AUX PARFUMS** » à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220079**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont: M.Jean LEBLANC MORINIERE , directeur général de la Sarl SELPC et Mme Stéphanie THEZEE, coordinatrice réseau.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12**: L'arrêté préfectoral n°Cab/2017-0154 du 3 octobre 2017 portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement « **MARCHE AUX PARFUMS** », sis centre commercial Perrinon à Fort-de-France, comprenant **4** caméras intérieures, est **abrogé**.

**Article 13** : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M.Jean LEBLANC MORINIÈRE, directeur général de la Sarl SELPC.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Georges SALAÜN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00004

Arrêté portant renouvellement d'exploitation de  
vidéoprotection de l'établissement NOCIBE  
Place d'Armes du 13 octobre 2022.



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection au sein de  
l'établissement «NOCIBE Place d'Armes » au Lamentin**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0153 du 3 octobre 2017 portant autorisation d'installation du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement « **NOCIBE Place d'Armes** » sis centre commercial de Place d'Armes au Lamentin, comprenant **8** caméras intérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M. Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de la Sarl **PLA**, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement « **NOCIBE Place d'Armes** » sis centre commercial de Place d'Armes au Lamentin, comprenant **8** caméras intérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de la Sarl **PLA**, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection de l'établissement « **NOCIBE Place d'Armes** » à l'adresse sus-indiquée, composé de **8** caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220076**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de la Sarl PLA et Mme Stéphanie THEZEE, coordinatrice réseau.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 11** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12**: L'arrêté préfectoral n° Cab/2017-0153 du 3 octobre 2017 portant autorisation d'installation du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement « **NOCIBE Place d'Armes** » sis centre commercial de Place d'Armes au Lamentin, comprenant **8** caméras intérieures, est **abrogé**.

**Article 13** : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jean LEBLANC MORINIERE, directeur général de la Sarl PLA.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Georges SALAÛN



PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00031

Arrêté portant renouvellement du système  
d'exploitation du CHI Lorrain-Basse Pointe du 13  
octobre 2022

**Arrêté n°  
portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection  
du « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LORRAIN/BASSE-POINTE »**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°Cab 2017-0162 du 13 octobre 2017, portant modification du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LORRAIN/BASSE-POINTE** » sis quartier Vallon au Lorrain, comprenant **3** caméras intérieures et **6** caméras extérieures;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande de renouvellement déposée par Mme Synthia SANNKA, directrice du « **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LORRAIN/BASSE-POINTE** » sis quartier Vallon au Lorrain, comprenant **3** caméras intérieures et **6** caméras extérieures; et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Mme Synthia SANNKA, directrice du « **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LORRAIN/BASSE-POINTE** » est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **3** caméras intérieures et de **6** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20220074**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Synthia SANNKA, directrice du « **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LORRAIN/BASSE-POINTE** », M. David DUCLOS, responsable sécurité et technique, M. Olivier ROCH VILATO, responsable informatique.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12:** L'arrêté préfectoral n°Cab 2017-0162 du 13 octobre 2017, portant modification du système d'exploitation de vidéoprotection du « **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LORRAIN/BASSE-POINTE** » sis quartier Vallon au Lorrain, comprenant **3** caméras intérieures et **6** caméras extérieures; est **abrogé**.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M Mme Synthia SANNKA, directrice du « CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LORRAIN/BASSE-POINTE ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-13-00032

Arrêté portant renouvellement et modification  
du système d'exploitation du syndicat de  
copropriétaires CC Place d'Armes



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection au  
sein du « SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL PLACE  
D'ARMES » au Lamentin**

**LE PRÉFET**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;
- Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Cab 2017-0134 du 3 octobre 2017, portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection au sein du « **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL PLACE D'ARMES** » au Lamentin, comprenant **25** caméras intérieures et **10** caméras extérieures;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00003 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;
- Vu** la demande déposée par M.Louison SIBADO, syndic bénévole du « **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL PLACE D'ARMES** » au Lamentin, en vue d'obtenir le renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection, comprenant **25** caméras intérieures et **10** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;
- Vu** la demande de modification déposée par M.Louison SIBADO, syndic bénévole du « **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL PLACE D'ARMES** », au Lamentin, portant sur un rajout de **2** caméras intérieures et **3** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 août 2022;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 septembre 2022, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. Louison SIBADO, syndic bénévole du « **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL PLACE D'ARMES** », au Lamentin, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **27** caméras intérieures et de **13** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé aux demandes enregistrées sous les numéros **20220071 et 20220072**.

Le dispositif est donc désormais composé de **40** caméras.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les différentes zones de la ville par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Louison SIBADO, syndic bénévole du « SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL PLACE D'ARMES » et Mme Monique LANCRY, présidente du conseil syndical.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

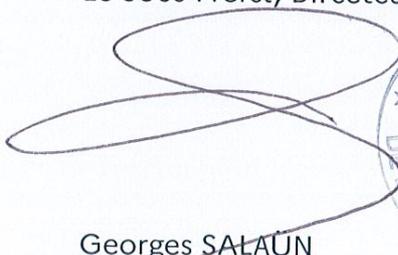
**Article 12:** L'arrêté n° Cab 2017-0134 du 3 octobre 2017, portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection au sein du « **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL PLACE D'ARMES** » au Lamentin, comprenant **25** caméras intérieures et **10** caméras extérieures; est **abrogé**.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Louison SIBADO, syndic bénévole du « SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL PLACE D'ARMES ».

Fort-de-France, le 13 OCT. 2022

Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Georges SALAÜN

